

24. *Prie* le Secrétaire général, dans le contexte du prochain examen triennal, de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, sur l'impact du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et des progrès réalisés dans l'application du cadre de financement pluriannuel, s'inscrivant dans les efforts visant à inverser la tendance à la baisse des ressources de base, et également sur le renforcement de l'efficacité et de la productivité des activités opérationnelles du système des Nations Unies, en incluant, entre autres, des recommandations pour renforcer l'impact de ces processus, ainsi que pour garantir le suivi approprié.

44<sup>e</sup> séance plénière  
28 juillet 2000

**2000/21. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée**

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant note* de la résolution 2000/14 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 2000<sup>3</sup>,

1. *Approuve* la recommandation de la Commission tendant à ce que l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil, prie le Secrétaire général d'attribuer un rang de priorité élevé aux activités du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et de prévoir des ressources adéquates pour financer ces activités;

2. *Fait sienne* la décision de la Commission de nommer un bureau pour les deux sessions du Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, composé de onze membres, soit deux représentants par groupe régional et un représentant du pays hôte, membre de droit de ce bureau, en vue d'assurer la continuité et une représentation adéquate de tous les États Membres;

3. *Souscrit* aux demandes adressées par la Commission au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme:

a) Pour qu'en sa qualité de secrétaire général de la Conférence mondiale, elle poursuive et intensifie les activités déjà entreprises dans le cadre de la campagne mondiale d'information en vue de la mobilisation et de l'adhésion aux objectifs de la Conférence mondiale de tous les secteurs du monde politique, économique, social et culturel ainsi que des autres secteurs intéressés;

b) Pour qu'elle entreprenne des consultations appropriées avec les organisations non gouvernementales sur la possibilité pour elles de tenir un forum avant la Conférence mondiale et en partie pendant celle-ci, et leur fournisse, dans la mesure du possible, une assistance technique à cet effet;

4. *Souscrit également* aux demandes formulées par la Commission pour que:

a) Le Secrétaire général, les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les commissions économiques régionales fournissent une assistance financière et technique afin d'organiser les réunions préparatoires régionales envisagées dans le cadre de la Conférence mondiale;

b) Les processus préparatoires régionaux cernent les tendances, les priorités et les obstacles qui se dégagent aux niveaux national et régional, formulent des recommandations concrètes pour l'action à mener à l'avenir dans le domaine de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et présentent au Comité préparatoire, au plus tard à sa session de 2001, leurs conclusions;

c) Le Secrétaire général présente à la Commission, lors de sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la résolution 2000/14 de la Commission, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination»;

5. *Souscrit en outre* aux recommandations de la Commission tendant à ce que:

a) La Conférence mondiale adopte une déclaration et un programme d'action comportant des recommandations concrètes et pratiques pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

b) La situation spéciale des enfants reçoive une attention particulière tant lors des préparatifs que lors de la Conférence mondiale, notamment dans l'énoncé de ses résultats;

c) L'importance de l'adoption systématique d'une démarche sexospécifique soit soulignée tout au long des préparatifs de la Conférence mondiale ainsi que dans l'énoncé de ses résultats.

45<sup>e</sup> séance plénière  
28 juillet 2000

**2000/22. Création d'une instance permanente sur les questions autochtones**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la disposition du document final de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, selon laquelle il faudrait envisager de créer, dans le système des Nations Unies, un forum permanent des populations autochtones<sup>82</sup>,

*Rappelant* que la création éventuelle d'une instance permanente est considérée comme l'un des objectifs importants du programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones<sup>83</sup>,

<sup>82</sup> Voir A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II.B, par. 32.

<sup>83</sup> Résolution 50/157 de l'Assemblée générale, annexe.

Notant que deux ateliers sur la question ont été tenus sous l'égide de la Commission des droits de l'homme, l'un à Copenhague du 26 au 28 juin 1995, et l'autre à Santiago du 30 juin au 2 juillet 1997,

Rappelant le rapport du Secrétaire général, intitulé «Examen des mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein du système des Nations Unies»<sup>84</sup>, et notant, en particulier, l'absence criante d'un mécanisme permettant d'assurer une coordination et des échanges d'informations réguliers entre les parties intéressées – gouvernements, Organisation des Nations Unies et populations autochtones – de façon suivie,

Tenant compte des délibérations que le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur une instance permanente pour les populations autochtones<sup>85</sup>, créé en application des résolutions 1998/20 et 1999/52 de la Commission des droits de l'homme, en date des 9 avril 1998<sup>43</sup> et 27 avril 1999<sup>86</sup>, a tenues pour envisager la création d'une instance permanente et présenter des propositions concrètes à cet effet, ainsi que de l'étude de la question à la cinquante-sixième session de la Commission,

Souhaitant faire aboutir ce projet au cours de la Décennie internationale des populations autochtones en tant que moyen de contribuer aux objectifs de la Décennie par un partenariat entre les gouvernements et les populations autochtones,

Soulignant que la création de l'instance permanente devrait donner lieu à un examen vigilant de l'avenir du Groupe de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les populations autochtones,

Gardant présente à l'esprit la résolution commune de promouvoir la paix et la prospérité conformément à la Charte des Nations Unies, et rappelant les fonctions et les pouvoirs du Conseil à ce sujet, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte,

1. Décide de créer, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil, une instance permanente sur les questions autochtones, composée de seize membres, dont huit seront proposés par les gouvernements et élus par le Conseil, et huit seront désignés par le Président du Conseil après consultation en bonne et due forme avec le Bureau et les groupes régionaux par le truchement de leurs coordonnateurs et à l'issue de larges consultations avec les organisations autochtones, en tenant compte de la diversité et de la répartition géographique des populations autochtones du monde ainsi que des principes de transparence, de représentativité et d'égalité des chances pour toutes les populations autochtones, notamment des processus internes, le cas échéant, et des processus locaux de consultation autochtones

– tous les membres siégeant à titre personnel en tant qu'experts indépendants sur les questions autochtones, pour une période de trois ans, et pouvant être réélus ou redésignés pour une autre période; les États, les organismes et organes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil peuvent participer en qualité d'observateurs; les organisations des populations autochtones peuvent également participer en qualité d'observateurs selon les modalités qui ont été retenues au Groupe de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les populations autochtones;

2. Décide que l'Instance permanente sur les questions autochtones sera un organe consultatif du Conseil, chargé d'examiner les questions autochtones relevant du mandat du Conseil en matière de développement économique et social, de culture, d'environnement, d'éducation, de santé et de droits de l'homme; pour s'acquitter de son mandat, l'Instance permanente:

a) Fournira des conseils spécialisés et des recommandations sur les questions autochtones au Conseil ainsi qu'aux programmes, fonds et institutions des Nations Unies, par le biais du Conseil;

b) Fera œuvre de sensibilisation et encouragera l'intégration et la coordination des activités relatives aux questions autochtones au sein du système des Nations Unies;

c) Élaborera et diffusera des informations sur les questions autochtones;

3. Décide également que l'Instance permanente appliquera le règlement intérieur établi pour les organes subsidiaires du Conseil, selon qu'il convient, à moins que le Conseil n'en décide autrement; les travaux de l'Instance permanente seront régis par le principe du consensus;

4. Décide en outre que l'Instance permanente tiendra une session annuelle de dix jours de travail à l'Office des Nations Unies à Genève ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu retenu par l'Instance permanente conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière en vigueur de l'Organisation;

5. Décide que l'Instance permanente présentera un rapport annuel au Conseil sur ses activités, accompagné de toutes recommandations, pour approbation; le rapport sera distribué aux organes, fonds, programmes et institutions des Nations Unies intéressés en tant que moyen, notamment, de contribuer au dialogue sur les questions autochtones au sein du système des Nations Unies;

6. Décide également que l'Instance permanente sera financée grâce aux ressources existantes du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées et aux contributions volontaires éventuelles;

<sup>84</sup> A/51/493.

<sup>85</sup> Voir E/CN.4/1999/83 et E/CN.4/2000/86.

<sup>86</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23), chap. II, sect. A.

7. *Décide en outre* que, cinq ans après sa création, il procédera à une évaluation du fonctionnement de l'Instance permanente, y compris de la méthode de sélection de ses membres, à la lumière de l'expérience acquise;

8. *Décide* que, lorsque l'Instance permanente aura été créée et aura tenu sa première session annuelle, il procédera, sans préjuger du résultat, à un examen de tous les mécanismes, procédures et programmes existants au sein de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les questions autochtones, y compris du Groupe de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les populations autochtones, en vue de rationaliser les activités, d'éviter les doubles emplois et les chevauchements et de favoriser l'efficacité.

45<sup>e</sup> séance plénière  
28 juillet 2000

### 2000/23. La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné avec satisfaction* la section concernant la situation des Palestiniennes et l'aide fournie par les organismes des Nations Unies dans le rapport du Secrétaire général<sup>87</sup> sur le suivi et l'application de la Déclaration<sup>36</sup> et du Programme d'action<sup>37</sup> de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

*Rappelant* les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>88</sup>, notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing,

*Rappelant également* sa résolution 1999/15 du 28 juillet 1999 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

*Rappelant en outre* les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>35</sup> qui ont trait à la protection des populations civiles,

*Insistant* sur la nécessité de mettre en œuvre dans sa totalité le Mémoire signé à Charm el-Cheikh (Égypte) le 4 septembre 1999 et de respecter intégralement les accords existants, ainsi que sur la nécessité de conclure le règlement définitif avant la date convenue de septembre 2000,

*Inquiet* de la situation difficile que les Palestiniennes continuent de connaître dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des graves conséquences de la poursuite

des implantations illégales de colonies de peuplement israéliennes, ainsi que des difficultés économiques et autres que le bouclage et l'isolement fréquents du territoire occupé entraînent pour les Palestiniennes et leur famille,

1. *Demande* aux parties en cause, ainsi qu'à la communauté internationale tout entière, de déployer tous les efforts voulus pour assurer la continuité et le succès du processus de paix et en garantir la conclusion avant la date convenue de septembre 2000, ainsi que l'obtention de progrès tangibles pour ce qui est d'améliorer la situation des Palestiniennes et de leur famille;

2. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure un obstacle majeur à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, ainsi qu'à leur autonomie et à leur intégration dans la planification du développement de la société à laquelle elles appartiennent;

3. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>31</sup>, le Règlement annexé à la Convention IV de La Haye, en date du 18 octobre 1907<sup>89</sup>, et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949<sup>39</sup>, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille;

4. *Demande* à Israël de prendre des mesures pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous regagner leurs foyers et recouvrer leurs biens, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et autres organismes intéressés d'intensifier leurs efforts pour apporter une aide financière et technique aux Palestiniennes, surtout pendant la période de transition;

6. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre et à faciliter la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>88</sup>, en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et enfants palestiniens, et du Programme d'action de Beijing<sup>37</sup>;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'examen et d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur les progrès qui auront été réalisés dans l'application de la présente résolution.

45<sup>e</sup> séance plénière  
28 juillet 2000

<sup>87</sup> E/CN.6/2000/2, sect. III.A.

<sup>88</sup> *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

<sup>89</sup> Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.